

EXTRAIT du Registre aux Délibérations du COLLEGE COMMUNAL de SCHAARBEEK
UITTREKSEL uit het Notulenboek van het COLLEGE van SCHAARBEEK

Séance du 27 octobre 2020 / Vergadering van 27 oktober 2020

Objet n°/ Voorwerp nr. 25 de l'ordre du jour / van de agenda

PRÉSENTS / AANWEZIG: Cécile Jodogne, Bourgmestre ff / Burgemeester wvd; Vincent Vanhalewyn, Échevin / Schepen; Mehmet Bilge, Echevin / Schepen; Adelheid Byttebier, Échevin / Schepen; Michel De Herde, Échevin / Schepen; Sihame Haddioui, Echevin / Schepen; Deborah Lorenzino, Echevin / Schepen; Thomas Eraly, Echevin / Schepen; Lorraine de Fierlant, Echevin / Schepen; Philippe Den Haene, Secrétaire Communal adjoint / Adjunct gemeentesecretaris.

#Objet : MOBILITÉ - Modification du Règlement complémentaire de police : bornes de recharge pour véhicules électriques#

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 avril 2017 décidant de déléguer au Collège des Bourgmestre et Echevins la responsabilité de prendre des règlements ;

Considérant que les mesures suivantes doivent être adoptées pour tenir compte de l'évolution des circonstances locales ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale et/ou régionale;

DECIDE:

Article 5 - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 5.7.7 - Le stationnement est payant sur les emplacements avec bornes électriques, sauf pour les véhicules en charge :

Art. 5.7.7.1 : Colignon (Place) à hauteur de l'Hôtel Communal, sur une distance de deux fois 5 mètres

Art. 5.7.7.2 : Général Meiser (Place), à hauteur du n°8, sur une distance de deux fois 5 mètres

Art. 5.7.7.3 : Emile Duployé (Square), à hauteur du n°3, sur une distance de deux fois 5 mètres

Art. 5.7.7.4 : Terdelt (Place), à hauteur du n°7, sur une distance de deux fois 5 mètres

Art. 5.7.7.5 : Dailly (Place), à hauteur du n°3, sur une distance de deux fois 5 mètres

Art. 5.7.7.6 : Huart Hamoir (Avenue), à hauteur des n°147 et 149, sur une distance de deux fois 5 mètres (ajout)

Art. 5.7.7.7 : Princesse Elisabeth (Place), à hauteur du n°11, sur une distance de deux fois 5 mètres (ajout)

Art. 5.7.7.8 : Godefroid Devreese (Rue), à hauteur des n°51 et 53, sur une distance de deux fois 5 mètres (ajout)

Art. 5.7.7.9 : Adolphe Lacomblé (Rue), à hauteur du n°59, sur une distance de deux fois 5 mètres (ajout)

Art. 5.7.7.10 : Louis Bertrand (Avenue), à hauteur du n°10, sur une distance de deux fois 5 mètres (ajout)

Art. 5.7.7.11 : Voltaire (Avenue), à hauteur du n°179, sur une distance de deux fois 5 mètres (ajout)

Art. 5.7.7.12 : Freesias (Allée des), à hauteur du n°22, sur une distance de deux fois 5 mètres (ajout)

Art. 5.7.7.13 : Louvain (Chaussée de), à hauteur du n°550, sur une distance de deux fois 5 mètres (ajout)

Art. 5.7.7.14 : Eugène Plasky (Square), à hauteur du n°109, sur une distance de deux fois 5 mètres (ajout)

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT-BETALEND » et éventuellement les horaires complétés d'un panneau informatif « Forfait 50€/4h30, excepté véhicule en charge – uitgezonderd opladend voertuig » ainsi que le symbole prévu à l'article 70.2.3h. du code de la route (blanc sur fond vert).

Article 10 – Disposition finales.

Article 10.1 :

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Article 10.2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Délibéré en séance du Collège des Bourgmestre et Echevins à Schaerbeek, le 27 octobre 2020.

Le Secrétaire communal adjoint,
Philippe DEN HAENE

La Bourgmestre-Présidente ff,
Cécile JODOGNE

Pour expédition conforme :
Schaerbeek, le 30.10.2020.

Le Secrétaire communal adjoint,

La Bourgmestre ff,
Par délégation

Philippe DEN HAENE.



Adelheid BYTTEBIER
Echevine.